



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Doubs – Canton de Besançon 1
Commune de DANNEMARIE SUR CRETE

ANNEE 2024

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 février à vingt heures,

Les membres du conseil municipal de la commune de Dannemarie sur Crête (15 membres en exercice) se sont réunis, après convocation en date du 05 février 2024, sous la présidence de M. Sébastien PERRIN, maire de la commune.

Convoqués : Mmes et MM. Sébastien PERRIN - François RAUSCHER - Martine LEOTARD - Cyril LINDEPERG - Delphine DOMBRET - Jean-Luc BARBIER - Adeline ALVES-COUTHINO - Pascal BILON - Benoit COELO - Estelle ECARNOT - Marie-Thérèse FIGUET - Vincent LEGUYON - Grégory PAUL - Mathilde COURTOIS - Camille RUAULT.

M. Sébastien PERRIN a procédé à l'appel des conseillers municipaux.

Présents :

Mmes et MM. Sébastien PERRIN – François RAUSCHER – Martine LEOTARD – Cyril LINDEPERG
Delphine DOMBRET – Jean-Luc BARBIER – Adeline ALVES-COUTINHO – Marie-Thérèse FIGUET – Grégory PAUL –
Mathilde COURTOIS – Benoit COELO – Pascal BILLON

Procurations :

Camille RUAULT donne procuration à Grégory PAUL

Absents excusés :

Absents :

Estelle ECARNOT – Vincent LEGUYON

Nombre de votants : 13

Préambule

- Contrôle du quorum : 12
- Désignation du secrétaire de séance : Mathilde COURTOIS

Ouverture de la séance à : 20H

Informations sur les décisions en vertu de la délégation des pouvoirs et attributions du maire, nécessaires à l'accomplissement de diverses opérations de gestion courante (délibération du 09 06 2020)

@ ou néant

Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal

Le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal en date du 28 décembre 2023 est soumis à l'approbation des membres. Ils sont invités à faire savoir s'ils ont des observations particulières à formuler sur ce document.

Les membres du conseil municipal approuvent le procès-verbal de leur dernière séance.

par 13 voix POUR 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATIONS A EXAMINER

DÉLIBÉRATION 2024-03 : Coût définitif des transferts de charges 2023 - Évaluation prévisionnelle des transferts de charges 2024

Le maire expose,

Vu l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1er janvier 2001,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant transformation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en Communauté Urbaine,

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du CGI,

Vu les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 14 décembre 2023 joints en annexe,

A l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPCI, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place.

La délibération communautaire du 10 septembre 2020 de création de la CLECT a décidé que cette commission serait composée des membres de l'assemblée délibérante de Grand Besançon Métropole, ainsi que du Trésorier à titre d'expert. Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle comprend donc des membres de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération.

Cette commission s'est réunie le 14 décembre 2023, en vue de valider les modalités et résultats du calcul du coût définitif transferts de charges pour 2023 et la mise en œuvre de l'AC d'investissement pour une commune membre (rapport n°1). Elle a également évalué le montant prévisionnel des charges transférées pour 2024, qui prend en compte le coût prévisionnel des services communs, la variation des annuités des emprunts affectés à la compétence voirie et l'ajustement du bonus « soutenabilité », la fin du bonus « état de chaussée » liés à cette compétence et enfin le transfert à GBM des crématoriums d'Avanne-Aveney et de Besançon (rapport n°2).

Le conseil municipal est invité à approuver les modalités et résultats du calcul du coût définitif des charges transférées pour 2023 d'une part, et les montants prévisionnels de charges transférées pour 2024 d'autre part.

DÉBAT ET VOTE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Approuve les modalités et résultats du calcul du coût définitif des transferts de charges pour 2023 décrits dans le rapport n°1.

Approuve les montants prévisionnels de charges transférées pour 2024, incluant le coût prévisionnel des services communs pour 2024, la variation des annuités des emprunts affectés à la compétence voirie, l'ajustement du bonus « soutenabilité », la fin du bonus « état de chaussée » liés à cette compétence et le transfert à GBM des crématoriums d'Avanne-Aveney et de Besançon (rapport n°2) tels que décrits dans le rapport n°2 de la CLECT du 14 décembre 2023.

par

12 voix POUR

0 voix CONTRE

1 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION 2024-04 : Exonération en faveur des logements neufs présentant une performance énergétique et environnementale élevée.

Le maire expose,

Vu l'article 1383-0 B bis du code général des impôts,

Vu l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,

Considérant les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024

DÉBAT ET VOTE

- « Cela représente entre 18 et 36% du total de la taxe foncière. »
- « Il serait intéressant d'aider les personnes qui ont des passoires thermiques et des revenus financiers limités = la loi ne le permet pas.
- « Cela va impacter les finances de la commune sans vraiment faire économiser aux personnes susceptibles d'en bénéficier. »
- « Cette exonération ne concernera qu'assez peu de constructions neuves, ce qui limitera l'impact sur le budget de la commune. »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts.

Fixe le taux de l'exonération à **100 %**

par

7 voix POUR

3 voix CONTRE

3 ABSTENTIONS

DÉLIBÉRATION 2024-05 : Acte constitutif d'une régie de recettes

M. Cyril LINDEPERG, adjoint au maire en charge du CCAS expose,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 janvier 2024 ;

Considérant la création d'un Espace de Vie Sociale sur la commune de Dannemarie sur Crète à compter du 01 janvier 2024, il est proposé au conseil municipal d'adopter l'acte constitutif de régie suivant :

ARTICLE 1 : La régie de recettes n°16, est modifiée comme suit, afin d'étendre son domaine d'activité ;

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à Dannemarie sur Crète (25410) pour le centre socio-culturel regroupant les activités de la bibliothèque municipale et l'espace de vie sociale (EVS)

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Vente de produits lors de manifestations, compte d'imputation : **7078**
2. Adhésion à l'EVS, compte d'imputation : **7088**
3. Participations financières aux activités de l'EVS, compte d'imputation : **70878**
4. Vente de produits dans le cadre de l'EVS, compte d'imputation : **7078**
5. Adhésion annuelles à la bibliothèque, compte d'imputation : **7062**
6. Droits d'entrées et participations financières dans le cadre de la bibliothèque, compte d'imputation : **7062**
7. Remboursement de document, à la bibliothèque, du montant de sa valeur en cas de perte ou détérioration, compte d'imputation : **7062**

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 : Espèces
- 2 : Chèques

Elles sont perçues contre remise d'une quittance à souche ou de tickets aux usagers.

ARTICLE 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € (deux cents euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 600 € (six cents euros).

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Cependant, la périodicité obligatoire de versement de l'encaisse peut être supérieure au délai mensuel pour les régies :

- dont le montant de l'encaisse est peu élevé.
- éloignées du poste comptable assignataire.
- temporaires.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 9 - Le maire et le comptable public assignataire de la mairie de Dannemarie sur Crète sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DÉBAT ET VOTE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide de la mise en place de l'acte constitutif de la régie de recettes n°16, telle que présentée ci-dessus

par 13 voix POUR 0 voix CONTRE 0 ABSTENTIONS

DÉLIBÉRATION 2024-06 : Tarification des produits vendus dans le cadre des activités de l'EVS

Le maire expose,

Considérant qu'au cours de l'année, l'EVS organise différentes activités.

La régie n°16 du centre socio-culturel de la commune de Dannemarie sur Crête sera utilisée pour permettre l'encaissement de produits vendus dans le cadre des activités de l'EVS. Il convient de fixer les tarifs avec un code couleur pour la vente de tickets.

Le maire propose de fixer les tarifs de la façon suivante :

- Café, thé : 0.50 €
- Autres boissons : 1 €

Selon le coût les activités peuvent varier entre : 0.50 € et 50 € (le tarif des activités est pris par arrêté selon l'activité)

Pour rappel :

Tarif à 0.50 € = code couleur ticket : blanc

Tarif à 1 € = code couleur ticket : bleu

Tarif à 2 € = code couleur ticket : jaune

Tarif à 5 € = code couleur ticket : vert

Tarif à 10 € = code couleur ticket : rose

Pour des activités plus coûteuses les tarifs seront délibérés en fonction du coût (exemple : sorties, manifestations...), le carnet à souche sera alors mis en place.

Le maire est mandaté pour appliquer les nouveaux tarifs à compter du 14 février 2024.

DÉBAT ET VOTE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide d'adopter ces tarifs

par 13 voix POUR 0 voix CONTRE 0 ABSTENTIONS

DÉLIBÉRATION 2024-07 : Tarification des produits vendus lors des manifestations organisées par l'EVS

Le maire expose,

Considérant que le Café Convi, peut organiser au cours de l'année, différentes manifestations avec buvette.

La régie n°16 du centre socio-culturel de la commune de Dannemarie sur Crête sera utilisée pour permettre l'encaissement de produits alimentaires lors de la tenue d'une buvette. Il convient de fixer les tarifs. L'encaissement peut se faire soit par les carnets de tickets couleur déjà utilisés par l'EVS, soit par le carnet à souche.

Le maire propose de fixer les tarifs de la façon suivante :

- Café, thé, eau (bouteille de 50 cl), glace à l'eau : 1€
- Croissant, crêpe, gaufre nature : 1€
- Croissant, crêpe, gaufre avec garniture : 2€
- Autres boissons, frites : 2€
- Sandwich, glace classique : 3€

Pour rappel :

- Tarif à 0.50 € = code couleur ticket : blanc
- Tarif à 1 € = code couleur ticket : bleu
- Tarif à 2 € = code couleur ticket : jaune
- Tarif à 5 € = code couleur ticket : vert
- Tarif à 10 € = code couleur ticket : rose

Le maire est mandaté pour appliquer les nouveaux tarifs à compter du 14 février 2024.

DÉBAT ET VOTE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide d'adopter ces tarifs

par 13 voix POUR 0 voix CONTRE 0 ABSTENTIONS

DÉLIBÉRATION 2024-08 : Autorisation accordée au maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement. **Annule et remplace**

L'article L 1612-1 du CGT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2023.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont **les dépenses réelles de la section investissement votées au budget 2023**, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Chapitre	Crédits votés au BP 2023 (crédits ouverts) a	RAR 2022 inscrits au BP 2023 (crédits reportés) b	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2023 c	Montant total à prendre en compte d=a+c	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée au titre de l'assemblée au titre de l'article L 1612-1 CGCT (1/4)
20	77 700	/	/	77 700	19 425
204	544 000	224 000		544 000	136 000
21	1 170 700	28 300	/	1 170 700	292 675
23	400 000	7 500	/	400 000	100 000

La délibération prise par l'assemblée délibérante portant ouverture de crédits par anticipation au vote du budget 2023 doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et le cas échéant, articles budgétaires d'exécution.

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité dans la mesure où ces dépenses devront être reprises a minima au budget de l'exercice concerné.

Il appartient donc à l'organe délibérant, seul compétent pour adopter le budget primitif, de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d'investissement qui peuvent être engagées avant l'adoption définitive du budget.

DÉBAT ET VOTE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide d'ouvrir des crédits aux articles suivants :

-2000€ au 2188 : autres immobilisations corporelles

-1500€ au 2152 : installation de voirie

-7500€ au 21318 : autres bâtiments publics (immobilisations corporelles)

-5000€ au 2181 : installations générales, agencements et aménagements divers

et autorise le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

par 13 voix POUR 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION 2024-09 : Mise en place du règlement du budget participatif

Le maire expose,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2141-1,

Vu l'article 72 de la Constitution, posant le principe de la libre administration des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1, disposant que les collectivités territoriales « s'administrent librement par des conseils d'élus »

Considérant le souhait de l'équipe municipale de créer les conditions de participation au budget participatif

La première édition du budget participatif commencera sur la commune de Dannemarie sur Crête au 1^{er} février 2024, une enveloppe de 20 000€ y est dédiée.

Les acteurs de la commune auront la possibilité de proposer et de voter pour des projets (d'investissement) qui leurs tiennent à cœur.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif, le conseil municipal se doit de mettre en place une réglementation définissant les modalités de participation.

Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver le règlement ci-annexé.

DÉBAT ET VOTE						
-						
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide d'approuver ce règlement						
par	13	voix POUR	0	voix CONTRE	0	ABSTENTION

Questions diverses :

- Nomination du régisseur pour la régie n°16 et attribution ou non attribution d'une indemnité de maneiement des fonds et/ou d'une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).
- Présentation du Conseil Intercommunal des Jeunes (CIJ) au conseil municipal :
- Le CIJ propose le programme suivant :
 - Mise en place d'un pumtrack pour vélo et skate.
 - Création d'une vélo route allant de Dannemarie sur Crête à Velesmes Essart
 - À la suite du constat sur l'important volume de déchets il a été proposé de créer un questionnaire à destination des habitants, de réaliser des affiches et des pancartes, de mettre en place une journée de nettoyage.
 - Implantation d'une épicerie sur le futur site de l'ancien Bricostoc.

Clôture de la séance à : 21H45

Le secrétaire de séance
Le 12/02/2024



Le Maire, Sébastien PERRIN
Le 12/02/2024

